



qu 027

Traitement informatique d'informations sur des usagers d'un service de prévention spécialisée : quels enjeux ?

La question adressée au CNAD

J'étais salarié en prévention spécialisée. Suite à l'arrêt de ce travail, j'aimerais questionner le CNAD sur les points suivants :

Jusqu'où peut-on aller dans la collecte et le stockage d'informations sur les usagers ? Est-il raisonnable d'en collecter plus que ce qui est demandé par le financeur quitte à mettre en danger l'utilisateur au nom d'une éventuelle recherche scientifique ? En plus, que penser de ceux qui le font sans en informer vraiment le public ?

Et plus précisément, en ce qui me concerne :

Peut-on considérer comme une faute grave le refus d'un éducateur en prévention spécialisée, de saisir sur un fichier ne donnant pas toutes les garanties de confidentialité (mais rendant compte par écrit) ?

Je tiens à préciser que le fichier, créé à l'aide d'un logiciel, a été déclaré à la CNIL mais que cette déclaration a presque 8 ans et ne correspond plus du tout au fichier actuel.

Analyse de la situation

Un éducateur en prévention spécialisée a été sanctionné pour « *faute grave* » pour avoir refusé de saisir sur un fichier des informations dont il a rendu compte par écrit. Il interroge : « *est-il raisonnable d'en collecter plus que ce qui est demandé par le financeur, quitte à mettre en danger l'utilisateur au nom d'une éventuelle recherche scientifique ? Que penser de ceux qui le font sans en informer vraiment le public ?* »

La question qui nous est soumise présente ainsi une double entrée :

- la protection des professionnels (faute grave)
- la protection des usagers (saisie d'informations sur un fichier informatique)

Sur le premier point, relevons que la question de la faute grave n'est pas du ressort du CNAD mais de celui d'un tribunal.

Le code du travail reconnaît à tout salarié un droit de retrait en cas de mise en danger pour soi-même ou pour autrui.

Citons aussi l'art 5.2 des références déontologiques « chaque acteur de l'action sociale pourra engager sa responsabilité s'il est convaincu qu'une démarche, un projet ou une

disposition ne correspondent pas aux valeurs éthiques et aux règles déontologiques auxquelles il se réfère ... », ce qui implique d'en assumer les conséquences éventuelles.

Sur la question de la protection des usagers, beaucoup de flou et d'inconnues dans la question telle qu'elle est formulée. Ce qui sera donc essentiel c'est de poser les bonnes questions.

Quelques textes de références peuvent fournir un cadre à la réflexion :

- **La loi 78.17 du 6 janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, porte dans ses articles 6 et 7 :

Article 6 : Un traitement ne peut porter que sur des données à caractère personnel qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Les données sont collectées et traitées de manière loyale et licite ;

2° Elles sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Toutefois, un traitement ultérieur de données à des fins statistiques ou à des fins de recherche scientifique ou historique est considéré comme compatible avec les finalités initiales de la collecte des données, s'il est réalisé dans le respect des principes et des procédures prévus au présent chapitre, au chapitre IV (formalités préalables à la mise en œuvre des traitements) et à la section 1 du chapitre V (obligations incombant aux responsables des traitements) ainsi qu'aux chapitres IX (traitements de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé) et X (traitements de données de santé à des fins d'évaluation ou d'analyse des pratiques ou des activités de soin et de prévention) et s'il n'est pas utilisé pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées ;

3° Elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ;

4° Elles sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour ; les mesures appropriées doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées soient effacées ou rectifiées ;

5° Elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

Article 7 : Un traitement de données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement de la personne concernée ou satisfaire à l'une des conditions suivantes :

1° Le respect d'une obligation légale incombant au responsable du traitement ;

2° La sauvegarde de la vie de la personne concernée.

- **La note du 21 juin 1993** relative à l'obligation de secret professionnel cosignée par le DAS, la DGS et le Ministère de la justice rappelle que : « Parmi les prérogatives essentielles de la personne humaine qui appellent une protection juridique, figure le droit pour l'individu d'être préservé de toute intrusion abusive dans l'intimité de sa vie privée. »

Il est par ailleurs stipulé dans le **Code de l'action sociale et des familles** que tous les professionnels intervenant dans le champ des missions d'aide sociale à l'enfance sont soumis à l'obligation de secret professionnel à l'égard d'informations à caractère secret

qu'ils auraient eu à connaître en fonction de l'exercice d'une fonction ou d'une mission, même temporaire, exercée dans ce cadre.

La note recommande alors de ne transmettre « que les éléments strictement nécessaires, de s'assurer que l'utilisateur concerné est d'accord sur cette transmission ou tout au moins qu'il en a été informé ainsi que des éventuelles conséquences que pourra avoir cette transmission d'information... »

- **La position de la CNIL** : Informer les personnes est une obligation légale.
Le responsable d'un fichier ou d'un traitement de données personnelles doit permettre aux personnes concernées par des informations qu'il détient d'exercer pleinement leurs droits.
Pour cela, il doit les informer de son identité, de la finalité de son traitement (ex. «gestion de clientèle», «prospection commerciale», ..), du caractère obligatoire ou facultatif des informations qu'il collecte, des destinataires de ces informations, de l'existence de droits pour les personnes fichées, auprès de qui les faire valoir, des transmissions envisagées.
- **Les textes qui régissent la mission et le fonctionnement de la prévention spécialisée** définie comme une intervention sociale de « mission éducative, exercée dans les milieux de vie auprès des jeunes et des groupes de jeunes en risque de rupture ou déjà marginalisés ».
C'est en ces termes qu'elle a été reconnue officiellement par l'arrêté interministériel du 4 juillet 1972 qui, complété par des décrets d'application, lui donne un socle réglementaire et définit entre autres ses missions, ses objectifs et les principes fondamentaux qui en découlent.
Le cadre juridique actuel est défini par l'arrêté de 1972 et par le Code de l'action sociale et des familles. Article L121-2 « Dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre une ou plusieurs des formes suivantes (...). Au 2° "actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu....». Et à l'article L221-1-2 « Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : ...2° organiser dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2° de l'article L 121-2 ».
- **Des principes fondamentaux** découlent de ce cadre réglementaire et constituent les bases de la relation avec les personnes accompagnées :
 - la libre adhésion des jeunes à la démarche éducative qui leur est proposée
 - le non mandat nominatif (ni administratif ni judiciaire)
 - le respect de l'anonymatCe sont les trois principes indissociables énoncés dans l'arrêté de 72 et ses circulaires d'application, auquel il faut rajouter :

- le respect du secret professionnel, conformément aux modalités définies par le code pénal (art 226-13, 226-14, 434-1 et 434-3) et par le CASF (art L.221-6) du fait de l'inscription de la prévention spécialisée dans les missions d'aide sociale à l'enfance.

Ces principes fondateurs constituent un cadre de référence pour les professionnels. Ils ne prennent sens et pertinence que par rapport à la particularité de cette action éducative : développée dans le milieu de vie - à partir d'une démarche volontariste « d'aller vers » ceux qui sont à distance des instances de socialisation – nécessitant l'instauration d'une indispensable relation de confiance.

- La recherche de l'accord (notion de libre adhésion) est donc une étape primordiale qui seule rendra possible auprès de cette population l'acceptation de la relation éducative proposée. Les autres principes en sont les corollaires indispensables.
- L'absence de mandat nominatif marque la différence fondamentale avec les autres formes d'action éducative et est compatible avec le fait que la prévention spécialisée trouve la légitimité de sa présence et de ses actions globales dans la commande publique.
- Le respect de l'anonymat va de pair avec le non mandat et se traduit par une exigence totale de confidentialité, seule à même de garantir l'efficacité et la crédibilité d'un travail fondé sur la confiance.

Notons par ailleurs que la prévention spécialisée, répondant à l'origine à une demande sociale, dépend aujourd'hui des commandes publiques et inscrit son action dans le cadre des politiques locales ou/et départementales. Du fait de son immersion dans les lieux de vie des jeunes et de la compétence spécifique de ses professionnels, elle participe aux instances de débat interinstitutionnel avec l'objectif d'aider à la compréhension des difficultés vécues sur un site donné, de percevoir ce qui pourrait y être mobilisé et d'étudier les évolutions institutionnelles et les actions qui pourraient y être engagées. « La prévention spécialisée doit être en capacité de communiquer aux partenaires intéressés sa connaissance globale du terrain tout en respectant l'anonymat des personnes qu'elle y côtoie ». « Au delà des spécificités, tous doivent se rejoindre sur un même objectif : faire en sorte que la société se développe harmonieusement sur le plan collectif, tout en cherchant à garantir le bien être et l'insertion de chacun, y compris des jeunes, dans ce collectif. » (rapport du groupe de travail interinstitutionnel sur la prévention spécialisée : « *la prévention spécialisée, enjeux actuels et stratégies d'action* » - janvier 2004).

Cette double mission peut être source de tensions et nécessite, selon ce même rapport, un positionnement de service extrêmement clair, réinterrogé de manière continue et partagé par tous ses acteurs. « ...que, là où elles interviennent, les équipes puissent montrer ... à quelle condition une action éducative, dès lors qu'elle est conduite avec rigueur et professionnalisme, doit pouvoir contribuer à la prise en compte d'enjeux multiples ».

- **Les références déontologiques pour les pratiques sociales** : nous renvoyons plus particulièrement au chapitre 3 : « une capacité à faire des choix »

3.7 « le respect du secret professionnel, l'obligation de discrétion concernant l'utilisateur vis-à-vis des tiers imposent des règles quant au traitement et à la transmission des informations... »

3.8 « L'utilisation des technologies d'information et de communication nécessite une clarification des enjeux, des logiques, des outils et des modalités de mise en œuvre des moyens. L'acteur de l'action sociale en informe la personne et la consulte a priori quant aux finalités, usages et limites. Dans ce domaine, il a un devoir particulier de vigilance. »

et au chapitre 4 qui insiste sur l'importance au sein des équipes de débats, de concertation, de régulation et sur la nécessité d'une évaluation régulière des actions engagées (art4.4. intitulé « recherche de cohérence »).

Avis :

La collecte d'informations sur un usager de la prévention spécialisée qui permettrait son identification, ne semble conforme ni à l'esprit ni à la lettre des textes que nous avons cités.

La confiance de l'utilisateur ne peut s'acquérir que par le respect de ses droits fondamentaux. C'est un principe suprême qui doit servir de guide en toutes circonstances.

On ne peut avoir de position a priori pour ou contre un travail de recherche à condition qu'il respecte toutes les règles déjà énumérées. Ce qu'il importe d'étudier c'est le protocole et l'objectif.

La prudence de l'éducateur semble liée ici à la nature des informations demandées qui, selon lui, pourraient nuire à la personne concernée (*cf. « quitte à mettre en danger l'utilisateur au nom d'une éventuelle recherche scientifique »*). Le courrier n'explique toutefois pas en quoi ce danger pourrait être caractérisé ; le CNAD ne peut donc se prononcer sur ce point. Mais cette interrogation vient peut être faire écho à la réflexion et à la polémique qui alimentent aujourd'hui un vaste débat national sur la question de l'apparente antinomie entre respect des libertés individuelles et exigence de maintien de l'ordre public. Il importe alors de faire prévaloir la spécificité de la mission de la prévention spécialisée.

Une mise en réflexion de ces divers éléments au sein des équipes aurait sans doute permis de construire un projet de service garantissant que les données recueillies sur un usager dans le cadre de la mission socio-éducative, ne soient pas utilisées à des fins qui pourraient nuire à ce dernier ou seraient contraires à son intérêt et au respect de ses droits

CNAD octobre 08

